

Délibération n° 2026-28 du 10 septembre 2026
portant délégation de compétences du collège au président de l'Agence relatives aux
autorisations d'usage à des fins thérapeutiques

Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-2, L. 232-5 et R. 232-11,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Par délégation du collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, le président de l'Agence prend les décisions relatives à l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques prévue à l'article L. 232-2 du code du sport et à la reconnaissance de validité des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques mentionnées au 9° du I de l'article L. 232-5 du code du sport.

Article 2 : La présidente de l'Agence rend compte au collège, lors de la séance la plus proche, des décisions prises en vertu de cette délégation.

Article 3 : La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 10 septembre 2026.

La Présidente
de l'Agence française de lutte contre le dopage,



Béatrice BOURGEOIS